

adopté

SÉNAT

le 22 octobre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux groupements fonciers agricoles.***(Urgence déclarée.)**

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les articles 1832 et suivants du Code civil à l'exclusion des 3^e et 4^e alinéas de l'article 1865. Toutefois les associés seront responsables du passif de la société proportionnellement à leur part dans le capital social.

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1207, 1307 et in-8° 279.****Sénat : 346 (1969-1970) et 11 (1970-1971).**

Article premier *bis* (nouveau).

L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation.

Art. 2.

Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les conditions prévues au Livre VI, Titre premier du Code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° du

La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes.

Art. 3.

Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire.

L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole.

Art. 4.

Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et en tout état de cause une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement, si la situation est régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Livre VI, Titre premier, du Code rural portant statut du fermage s'appliqueront de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs

en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement.

Art. 5.

Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire lorsque son capital est constitué par plus de 30 % d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du Code civil.

Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé.

Art. 6, 7, 8 et 8 bis.

..... Conformes

Art. 9.

Les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de la présente loi.

Les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du Code général des impôts.

L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est abrogé, sauf en ce qui concerne les groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles.

Les groupements qui ont été créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et répondant aux diverses caractéristiques de la présente loi, sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles.

Art. 9 bis (nouveau).

Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du Crédit agricole.

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 octobre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.